

ting and constitutes the entire Agreement among the parties, except in respect of those provisions of the 1979 Agreement herein specifically referred to.

6. Any notice, demand or consent which is required or permitted to be given herein shall be in writing and shall be either delivered in person or sent by prepaid registered mail to the respective addresses of the parties appearing below or to such other address of which any party may give notice to the others:

If to the Government of Canada:

The Honourable Minister of State
Fitness and Amateur Sport
Confederation Building
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

If to the Provinces:

All Provinces of Canada
c/o Interprovincial Lottery Corporation
Suite 203
101 Bloor Street West
Toronto, Ontario
M5S 1P7

If so mailed, the third business day after the date of mailing shall be deemed to be the date such notice, demand or consent has been given.

7. This Agreement shall be binding on Her Majesty in Right of Canada and of each of the Provinces and on Her assignees, agents, mandataries, representatives, servants and employees. The parties acknowledge that the subject matter of this Agreement is a commercial matter, and they undertake not to invoke any Crown Prerogative or immunity in any dispute, including any court proceedings, arising from this Agreement.

8. This Agreement may only be amended or terminated by the unanimous consent of the Provinces and the Government of Canada.

Each of the parties hereto has signed this Agreement by its duly authorized Minister(s), on the understanding that this Agreement shall be valid and binding only when signed by all parties.

DATED June 3, 1985

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT
OF CANADA

entre les parties et constitue l'entente globale, sauf pour ce qui est des dispositions de l'entente de 1979 mentionnées expressément dans la présente.

6. Tout avis, toute demande ou tout consentement nécessaires ou permis dans le cadre de la présente devront être présentés par écrit et remis en personne ou envoyés par courrier recommandé affranchi à l'adresse respective de chacune des parties figurant ci-après ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des parties pourrait communiquer aux autres:

Adresse du gouvernement du Canada:

L'honorable ministre d'État à la Condition physique
et au Sport amateur
Édifice de la Confédération
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Adresse des Provinces:

Toutes les Provinces du Canada
a/s de la Société de la loterie interprovinciale Inc.
101 rue Bloor, Ouest, pièce 203
Toronto, Ontario
M5S 1P7

Dans le cas d'un envoi postal, le troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi sera considéré comme étant celui où l'avis, la demande ou le consentement en question ont été communiqués.

7. La présente entente est obligatoire pour Sa Majesté du chef du Canada et de chacune des Provinces, et pour sescessionnaires, agents, mandataires, représentants, serveurs et employés. Les parties reconnaissent que l'objet de la présente entente est d'ordre commercial et s'engagent à n'invoquer aucune prérogative de la Couronne ni aucune immunité en cas de litige, entre autres, en cas de procédures judiciaires dérivant de la présente entente.

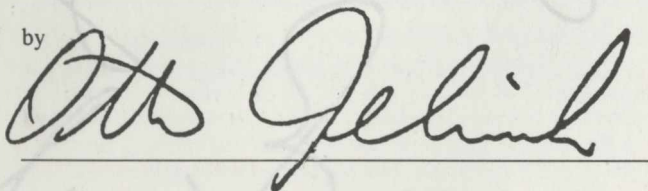
8. La présente entente ne peut être modifiée ou révoquée qu'avec le consentement unanime des Provinces et du gouvernement du Canada.

Chacune des parties à la présente a signé la présente entente par l'intermédiaire de son ou ses ministres dûment autorisés étant entendu que cette convention ne sera valide et exécutoire que lorsqu'elle sera signée par toutes les parties.

DATÉ le 3 juin 1985

SA MAJESTÉ DU CHEF DU
CANADA

by



par

